



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/GVA/2018/048
Jugement n° : UNDT/2020/053
Date : 14 avril 2020
Original : Anglais

Juge : M. Francesco Buffa
Greffe : Genève
Greffier : M. René M. Vargas M.

QUATRINI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA REPARATION

Conseil du requérant :

Maria Teresa Cirelli

Conseils du défendeur :

Jérôme Blanchard, Section des avis et politiques juridiques, Office des Nations Unies à Genève

Miriana Belhadj, Section des avis et politiques juridiques, Office des Nations Unies à Genève

Introduction

1. Dans le jugement sur la responsabilité qu'il a rendu le 19 mars 2020 (UNDT/2020/043), le Tribunal a fait droit à la requête sur le fond, concluant que les motifs avancés pour justifier le non-renouvellement de l'engagement de durée déterminée du requérant à la classe P-5 n'étaient pas étayés par les faits et que la décision contestée était donc irrégulière.

2. Par l'ordonnance n° 36, qu'il a rendue le 19 mars 2020 également (GVA/2020), le Tribunal a enjoint aux parties de présenter leurs conclusions et observations finales sur les mesures de réparation au plus tard aux dates suivantes : le 25 mars 2020 pour les conclusions finales du requérant ; le 1^{er} avril 2020 pour les réponses du défendeur ; le 6 avril 2020 pour les observations du requérant concernant les réponses du défendeur. Les parties ont respecté ces échéances.

Examen

Cadre juridique général concernant les réparations

3. Le Tribunal administratif peut accorder les mesures de réparation prévues au paragraphe 5 de l'article 10 de son statut, libellé comme suit :

Dans son jugement, le Tribunal ne peut ordonner que l'une des deux mesures suivantes, ou les deux dites mesures :

a) L'annulation de la décision administrative contestée ou l'exécution de l'obligation invoquée, étant entendu que, si la décision administrative contestée porte nomination, promotion ou licenciement, le Tribunal fixe également le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision administrative contestée ou de l'exécution de l'obligation imposée, sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du présent paragraphe ;

b) Le versement d'une indemnité pour préjudice avéré qui ne peut normalement être supérieure à deux années de traitement de base net du requérant. Le Tribunal peut toutefois, dans des circonstances exceptionnelles et par décision motivée, ordonner le versement d'une indemnité plus élevée.

Annulation de la décision de non-renouvellement contestée

4. Le requérant soutient que, étant donné que la sélection du titulaire du poste P-5 récemment annoncé est en cours et qu'il a posé sa candidature le 31 janvier 2020 suivant la procédure standard, la réparation la plus appropriée pour le préjudice qu'il a subi consisterait à annuler la décision irrégulière et à le réintégrer dans ses fonctions en lui attribuant le poste.

5. Le défendeur n'a formulé aucune observation à l'égard des arguments avancés par le requérant en faveur de sa réintégration.

6. Dans le jugement sur la responsabilité rendu en l'espèce (UNDT/2020/043), le Tribunal a conclu que l'Organisation n'avait pas justifié le non-renouvellement du contrat du requérant et que, partant, la décision de mettre fin à l'engagement de l'intéressé était viciée (voir, en particulier, les paragraphes 38 et 39).

7. En outre, après avoir comparé la description du poste P-5 qu'occupait le requérant et celle du poste nouvellement annoncé au Mécanisme mondial, le Tribunal a estimé que les deux postes étaient pour l'essentiel identiques (voir les paragraphes 36 et 37) et que, partant, le premier n'avait pas cessé d'exister.

8. Dans ces circonstances, la réparation la plus appropriée consisterait à annuler la décision irrégulière de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée du requérant et à réintégrer celui-ci dans le poste qu'il occupait (pour des conclusions comparables, voir les jugements *Applicant* (UNDT/2020/16), *Loose* (UNDT/2020/38) et *Maslei* (UNDT/2015/41)).

Détermination du montant de l'indemnité pouvant être versée en lieu et place de l'annulation de la décision contestée

9. Étant donné que la décision contestée concerne une nomination, le Tribunal doit, en application du paragraphe 5 de l'article 10 de son statut, fixer le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision et de la réintégration du requérant.

10. Il ressort clairement de l'alinéa a) du paragraphe 5) de l'article 10 du Statut du Tribunal, tel qu'il a été interprété de manière constante par le Tribunal d'appel

des Nations Unies, que l'indemnité visée à cet article n'est pas destinée à réparer le préjudice pécuniaire subi ; c'est seulement une somme que l'Administration peut décider de verser au lieu d'annuler la décision contestée ou d'exécuter l'obligation imposée (voir, par exemple, l'arrêt *Eissa* (2014-UNAT-469)).

11. Étant donné que l'indemnisation prévue à l'article 10 n'est autre qu'une forme de réparation que l'Administration doit obligatoirement offrir au requérant à défaut de vouloir annuler la décision contestée et ne vient pas en réparation d'un préjudice pécuniaire, le requérant n'a pas à démontrer qu'il a atténué le préjudice subi. De fait, dans l'arrêt *Eissa* (2014-UNAT-469), le Tribunal d'appel a dit, au paragraphe 27, que l'indemnisation en lieu et place du préjudice subi ne venait pas en réparation d'un préjudice pécuniaire et qu'il n'y avait donc aucune raison d'exiger l'atténuation du préjudice (le même principe a été affirmé aux paragraphes 36 et 34 des arrêts *Zachariah* (2017-UNAT-764) et *Fasanella* (2017-UNAT-765), par exemple).

12. L'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal pose une règle générale aux fins de la détermination du montant de l'indemnité, à savoir que, sauf circonstances exceptionnelles, celle-ci « ne peut normalement être supérieure à deux années de traitement de base net du requérant ».

13. Dans l'arrêt *Ashour* (2019-UNAT-899), le Tribunal d'appel a estimé que le montant de l'indemnité versée en lieu et place de l'annulation de la décision contestée dépendait essentiellement des circonstances de l'affaire et que, aux fins de sa détermination, il convenait de s'en rapporter au juge de première instance et à l'exercice raisonnable et rigoureux de son pouvoir discrétionnaire (par. 21).

14. Le présent Tribunal estime que, pour fixer le montant de l'indemnité comme il se doit dans la fourchette prévue par le Statut, il faut tenir compte des circonstances particulières de l'affaire, notamment la nature et la durée de l'engagement du requérant, l'ancienneté de celui-ci et les questions à la source du litige entre les parties. L'octroi de l'indemnité qui vient en lieu et place de l'annulation de la décision contestée n'est absolument pas fonction du dommage pécuniaire subi ni du traitement perçu, lequel détermine uniquement le montant de l'indemnité, et non l'opportunité de l'indemnisation (de sorte que le requérant peut

se voir accorder une indemnité en lieu et place de l'annulation de la décision contestée même s'il n'a pas subi de préjudice pécuniaire). Ainsi, par exemple, il semble raisonnable d'accorder le montant maximum au fonctionnaire de rang supérieur dont l'engagement permanent a été rompu, mais un montant relativement bas au fonctionnaire récemment nommé dont l'engagement de durée déterminée n'a pas été renouvelé (ce type d'engagement n'offrant pas de sécurité de l'emploi, seulement la possibilité d'un renouvellement).

15. En l'espèce, compte tenu des considérations susmentionnées (c'est-à-dire de l'ancienneté du requérant, du type d'engagement qu'il détenait et de la probabilité que son contrat soit renouvelé et qu'il continue d'occuper un poste dont l'Administration avait toujours besoin), le Tribunal fixe le montant de l'indemnité pouvant être versée en lieu et place de l'annulation de la décision contestée à six mois de traitement de base net d'un fonctionnaire à l'échelon X de la classe P-5, calculé selon le barème des traitements en vigueur au moment de la cessation de service du requérant.

Réparation du préjudice

16. En plus et indépendamment du fait qu'il fixe le montant de l'indemnité que le défendeur peut choisir de verser en lieu et place de l'annulation de la décision contestée, le Tribunal peut, conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 de son statut, ordonner le versement d'une indemnité destinée à réparer a) un préjudice pécuniaire (perte de revenus) et b) un préjudice non pécuniaire (stress, anxiété, atteinte à la réputation).

Préjudice pécuniaire

17. Le Tribunal note que le Tribunal d'appel a jugé que, dans les affaires concernant un non-renouvellement de contrat, la période ouvrant droit à indemnité correspondait généralement à la durée du dernier engagement (voir, par exemple, les arrêts *Gakumba* (2013-UNAT-387), par. 16, *Kasmani* (2013-UNAT-305), par. 36, et *Belkhabbaz* (2018-UNAT-895), par. 38).

18. En l'espèce, il ressort de la dernière lettre de nomination du requérant, annexée à la requête, que le dernier engagement de durée déterminée de l'intéressé

était un engagement de deux ans allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017. Le Tribunal constate toutefois que cet engagement a été prolongé et que le requérant a donc continué de travailler (et de percevoir un traitement) jusqu'à la mi-2018, ses fonctions au sein du Mécanisme mondial n'ayant pris fin que le 30 juin 2018.

19. Le requérant soutient que sa cessation de service l'expose à une perte de revenus jusqu'au 31 décembre 2021, date à laquelle il aurait au plus tôt dû quitter son poste P-5 si l'Organisation avait respecté ses obligations contractuelles. En effet, si la décision irrégulière n'avait pas été prise, non seulement il serait toujours titulaire du poste à l'heure actuelle, mais il le resterait au moins jusqu'à la fin de 2021 étant donné les décisions que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification a prises à sa 14^e session, en septembre 2019, en ce qui concerne le budget de base et les effectifs. Le requérant présume que, après le 31 décembre 2017, date de la décision contestée, il aurait pu en fait se voir proposer deux nouveaux engagements de durée déterminée : l'un pour la période 2018-2019, et l'autre pour la période 2020-2021.

20. Le défendeur soutient que, aux fins du calcul de la perte de revenus subie par le requérant, seule la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2019 doit être prise en considération, à l'exclusion de celle allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021, au motif que la thèse selon laquelle l'intéressé aurait été titulaire d'un contrat jusqu'à cette date est par trop hypothétique.

21. Le Tribunal est d'avis qu'il y a trop d'incertitude quant à la question de savoir si le requérant se serait vu proposer un autre engagement de durée déterminée après le premier renouvellement de son engagement existant. Il estime en particulier que, même si l'intéressé soutient qu'un poste P-5 était prévu au budget jusqu'en 2021, ce serait prendre trop de liberté par rapport à la jurisprudence du Tribunal d'appel que d'ordonner le versement d'une indemnité supérieure à deux années de traitement de base net d'un fonctionnaire de la classe P-5. Il note que l'Organisation aurait pu en toute légitimité décider de ne pas renouveler l'engagement du requérant pour des motifs autres que budgétaires.

22. Par conséquent, seule la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2019, soit 18 mois, sera prise en compte aux fins du calcul de la perte de revenus.

Pour commencer, le Tribunal estime qu'il conviendrait d'accorder au requérant une indemnité correspondant à 18 mois de traitement de base net d'un fonctionnaire à l'échelon X de la classe P-5, calculée suivant le barème des traitements en vigueur au moment de la cessation de service de l'intéressé.

23. Dans les arrêts susmentionnés (voir le paragraphe 17, ainsi que le paragraphe 11, où il est fait référence aux arrêts *Zachariah* et *Fasanella*), le Tribunal d'appel a systématiquement estimé que le fonctionnaire devait démontrer qu'il s'était efforcé d'atténuer tout préjudice pécuniaire découlant de la décision administrative ayant eu une incidence sur son emploi.

24. Le requérant avance qu'il a posé sa candidature à plus de 100 postes, mais n'a réussi à obtenir qu'un emploi à temps partiel et à court terme ainsi que quelques missions de conseil.

25. Le Tribunal est convaincu que le requérant s'est véritablement et constamment efforcé d'atténuer sa perte de revenus.

26. Le défendeur avance que le requérant n'a pas fait tout le nécessaire pour atténuer sa perte de revenus car a) il a refusé le poste P-3 qui lui était proposé en remplacement du poste P-5 qu'il occupait, et b) il a refusé également la prolongation au mois-par-mois de son engagement de durée déterminée à la classe P-5 pour la durée de l'examen de sa plainte par le Bureau de la déontologie. À cet argument, le requérant répond notamment que la proposition de l'engager à la classe P-3 était humiliante et que celle de prolonger au mois-par-mois son engagement à la classe P-5 ne lui convenait pas pour diverses raisons personnelles.

27. Le Tribunal estime que le refus du requérant d'accepter le poste P-3 était légitime, car la proposition qui lui était faite – de revenir travailler dans le même service, mais en occupant un poste d'une classe sans rapport aucun avec son expérience et très inférieure à celle à laquelle il avait précédemment été engagé – était véritablement inappropriée, humiliante, et contraire à l'obligation de l'Administration de respecter la dignité des membres du personnel. On tiendra de surcroît compte de l'atmosphère difficile qui régnait au Mécanisme, mise en évidence dans les observations finales du requérant, qui décrit un environnement de

travail devenu toxique et rappelle qu'il a signalé plusieurs occurrences de discrimination et de harcèlement de la part de ses supérieurs, et de la situation décrite par le Bureau de la déontologie dans les conclusions qu'il a formulées, mentionnées au paragraphe 41 du jugement principal rendu en l'espèce (UNDT/2020/043).

28. Le refus du requérant d'accepter la prolongation de son engagement à la classe P-5 était également légitime, car cette prolongation, quoique renouvelable, était de un mois seulement, et n'aurait pas apporté à l'intéressé la même sécurité qu'un engagement de durée déterminée, qui dure deux ans et permet donc d'organiser sa vie privée à plus long terme.

29. Partant, le Tribunal conclut que les propositions faites au requérant ne sauraient avoir une incidence sur la détermination du préjudice pécuniaire subi par l'intéressé.

30. Cela étant, il y a lieu de tenir compte des revenus que le requérant a perçus pendant la période ouvrant droit à indemnisation.

31. Le requérant soutient que, depuis qu'il a quitté le Mécanisme mondial, il a touché des revenus nets de 59 333 dollars (31 877 + 33 825 - 6 369) sur une période de six mois en 2018 et de 73 500 dollars (67 264 + 12 605 - 6 369) en 2019. À l'appui de ses dires, il fournit une copie de l'avis d'impôt sur le revenu que l'Administration fédérale suisse des contributions lui a adressé pour 2018, ainsi qu'une estimation du montant qu'il devrait payer au titre de cet impôt pour 2019 (le délai de dépôt des déclarations d'impôt pour l'année dernière n'est pas encore venu à expiration).

32. Le défendeur objecte que les renseignements fournis par le requérant sur les revenus qu'il a perçus entre le 1^{er} juillet 2018 et le 31 décembre 2019 semblent incomplets, sans toutefois fournir d'élément à l'appui de ce qu'il avance ni exiger un complément d'information.

33. Sur la base des documents dont il dispose et des observations formulées par les parties, le Tribunal juge véridiques les montants donnés par le requérant, qui devront être déduits du montant de l'indemnité accordée.

34. Par conséquent, le défendeur devra verser au requérant une indemnité correspondant à 18 mois de traitement de base net d'un fonctionnaire de la classe P-5, moins 132 833 dollars, pour autant que ce calcul donne une somme positive.

Préjudice non pécuniaire (préjudice moral)

35. Le requérant avance qu'il a subi un préjudice moral devant être indemnisé à hauteur de 50 000 dollars.

36. Le requérant soutient que sa carrière a souffert et continuera de souffrir de la décision contestée. De fait, la plupart des candidatures qu'il a présentées ont été ignorées ou rejetées et il n'a obtenu que des emplois de courte durée ou à temps partiel, ce qui le place, ainsi que sa famille, dans une situation précaire.

37. Le requérant fait valoir que l'existence d'un préjudice non pécuniaire a été établie par le Bureau de la déontologie, qui a estimé que, en déclassant à P-3 le poste P-5 qu'il occupait sans respecter la procédure énoncée dans l'instruction administrative ST/AI/1998/9 et en l'excluant par deux reprises, en 2017 et en 2018, de la procédure de sélection au poste de directeur général du Mécanisme mondial pour des raisons non précisées, la Secrétaire exécutive de la Convention sur la lutte contre la désertification pouvait avoir commis un abus de pouvoir. Ces actions irrégulières ont eu des conséquences désastreuses tant sur la carrière que sur la santé du requérant.

38. Le défendeur soutient que tout préjudice moral que le requérant aurait subi en raison de l'atteinte portée à sa réputation professionnelle serait directement attribuable au fait que l'intéressé n'a pas atténué le préjudice causé. De surcroît, l'atteinte à la réputation professionnelle n'est pas établie par les éléments du dossier et le simple fait pour le requérant d'alléguer qu'il a été exclu de la procédure de recrutement ne saurait établir l'existence d'un préjudice, ni un lien de causalité quelconque.

39. En ce qui concerne l'atteinte à la réputation alléguée par le requérant, le Tribunal note que les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut subordonnent l'octroi d'une indemnité à la démonstration du préjudice. Le

requérant doit notamment prouver qu'il existe un lien entre le préjudice et la décision irrégulière (voir les arrêts *Kallon* (2017-UNAT-742), par. 68, et *Kebede* (2018-UNAT-274), par. 20).

40. Le Tribunal est conscient que le requérant a présenté sa candidature à de nombreux postes, mais n'a pas réussi à trouver un emploi stable depuis son départ de l'Organisation. Il n'est toutefois pas convaincu que cette situation puisse être attribuée à la décision de non-renouvellement, les employeurs potentiels n'étant probablement pas au courant de cette décision ni du contexte dans lequel elle a été prise. En tout état de cause, le requérant n'a en aucune manière démontré l'existence d'un lien de cause à effet entre la décision contestée et sa situation professionnelle actuelle.

41. Partant, la demande d'indemnité pour atteinte à la réputation est rejetée.

42. Enfin, le requérant soutient que, comme l'attestent les certificats et rapports médicaux versés au dossier, il a souffert de graves troubles psychologiques qui ont entraîné d'autres problèmes de santé. Le défendeur répond que les déclarations écrites qui n'ont pas été faites sous serment, telles les notes médicales soumises par le requérant, ne satisfont pas les critères minimums pour être considérées comme des preuves et ouvrir droit à une indemnité au titre de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal. Le requérant réplique que le défendeur a déjà admis la validité des certificats médicaux qu'il a présentés, qui ont été vérifiés par le Chef du service médical de l'ONU.

43. Le Tribunal note que le requérant a présenté les éléments de preuve suivants pour étayer les allégations selon lesquelles il souffre de stress et d'anxiété :

- a. Un certificat médical daté du 23 avril 2018, par lequel un médecin du secteur privé atteste que le non-renouvellement de son contrat a entraîné chez lui des troubles psychologiques ;
- b. Des attestations datées des 16 mars, 29 mars, 9 avril et 30 mai 2018, établies par le même médecin, dans lesquelles il est dit qu'il n'est pas en état de travailler ;

c. Un certificat établi par une psychothérapeute attachée à une université, dans lequel il est indiqué qu'il a été reçu en consultation les 16 mai, 26 juin et 26 septembre 2018 et que l'anxiété et les troubles du sommeil dont il souffrait à cette époque participaient du stress psychosocial causé par la situation professionnelle difficile dans laquelle il se trouvait ; et

d. Des courriels qu'il a échangés les 27 et 28 juin 2018 avec le Service médical de l'Office des Nations Unies à Genève au sujet de la tenue d'un entretien téléphonique le 2 juillet 2018.

44. Le défendeur soutient que les documents fournis par ces professionnels de la santé n'ont pas été établis sous serment et que, selon la jurisprudence du Tribunal d'appel (voir les arrêts *Auda* (2017-UNAT-787), par. 63, et *Pacheco* (2013-UNAT-281), par. 27), ils sont donc dénués de valeur probante. Cet argument est infondé. De fait, le défendeur cite incorrectement la jurisprudence sur laquelle il s'appuie : dans l'arrêt *Auda*, le Tribunal d'appel a dit que, pour que l'existence d'un préjudice non pécuniaire soit établie, le témoignage du requérant devait nécessairement être corroboré par des témoignages indépendants (d'experts ou d'autres personnes) et, dans l'arrêt *Pacheco*, il a conclu que recueillir une déposition orale sans faire prêter serment au témoin était contraire au Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif.

45. En l'espèce, les éléments de preuve documentaire fournis par le demandeur (parmi lesquels, en particulier, les documents et certificats médicaux et les copies de courriels échangés avec des professionnels de la santé) sont pertinents indépendamment du fait que les témoins n'ont pas prêté serment, car, de manière générale, le recueil d'une déclaration écrite ne nécessite pas le respect de toutes les formalités applicables au recueil d'une déposition orale. Aux paragraphes 29 à 31 de l'arrêt *Maslei* (2016-UNAT-637), le Tribunal d'appel a confirmé la décision du Tribunal du contentieux administratif d'accorder une indemnité pour préjudice moral à la requérante sur la base d'un rapport médical qui n'avait pas été établi sous serment (qui venait compléter le témoignage de l'intéressée).

46. Le Tribunal note qu'il ressort de la jurisprudence du Tribunal d'appel que certaines personnes sont plus vulnérables que d'autres au stress et à l'anxiété, qu'il

convient de faire preuve de bon sens lors de l'appréciation des éléments de preuve et que l'existence d'un préjudice peut être démontrée par différents moyens, sans que le requérant ait nécessairement à fournir un rapport établi par un médecin ou par un psychologue (voir l'arrêt *Kallon*, par. 70). De surcroît, l'existence d'un préjudice moral doit être déterminée au cas-par-cas, car elle dépend largement des circonstances de l'affaire (voir le jugement *Kebede*, par. 22).

47. Le Tribunal constate par ailleurs que l'objection formulée par le défendeur est purement procédurale et ne porte pas expressément sur la véracité des documents fournis ; d'ailleurs, le défendeur n'a pas appelé les médecins à déposer à l'audience pour les récoiler. Force est donc de rejeter cette objection. Le Tribunal conclut que les documents fournis par le requérant sont crédibles et que leur véracité n'est pas en doute ; partant, ils constituent des preuves suffisamment fiables du préjudice subi par le requérant.

48. En ce qui concerne le montant de l'indemnité, le Tribunal est d'avis que la souffrance éprouvée par le requérant est effectivement pertinente et que l'intéressé n'y a pas lui-même contribué. On retiendra toutefois que le préjudice moral établi concerne uniquement une période de quelques mois, qui s'est terminée en septembre 2018.

49. Compte tenu de la jurisprudence du Tribunal d'appel, le présent Tribunal accorde au requérant une indemnité de 10 000 dollars en réparation du stress et de l'anxiété qui lui ont été causés (à titre de comparaison, voir, par exemple, les indemnités accordées par le Tribunal d'appel dans les arrêts *Kallon* (50 000 dollars) et *Belkhabbaz* (UNAT-2018-873) (10 000 dollars).

Dispositif

50. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

- a. Que la décision de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée du requérant est annulée et l'intéressé doit être réintégré dans ses fonctions ;
- b. Que le défendeur versera au requérant, au titre de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux

administratif, une indemnité correspondant à 6 mois de traitement de base net d'un fonctionnaire à l'échelon X de la classe P-5, calculée suivant le barème des traitements en vigueur au moment de la cessation de service de l'intéressé ;

c. Que le défendeur versera au requérant, au titre de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal, une indemnité pour préjudice pécuniaire correspondant à 18 mois de traitement de base net d'un fonctionnaire à l'échelon X de la classe P-5, calculée suivant le barème des traitements en vigueur au moment de la cessation de service de l'intéressé ;

d. Que le défendeur versera au requérant, au titre de la même disposition, une indemnité pour préjudice moral de 10 000 dollars ; et

e. Que le taux d'intérêt préférentiel en vigueur aux États-Unis s'appliquera au montant dû à compter de la date à laquelle le présent jugement passera en force de chose jugée et jusqu'au versement des indemnités. Ce taux sera majoré de 5 % 60 jours à compter de la date à laquelle le présent jugement sera passé en force de chose jugée.

(Signé)

M. Francesco Buffa, juge

Ainsi jugé le 14 avril 2020

Enregistré au greffe le 14 avril 2020

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève